MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 175 /PRES/PM/MFB portant création de perceptions à l'intérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa F Nº 0248, 11-04-07

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2007- 174 /PRES/PM/MFB du 13 avril 2007 portant création de Trésoreries régionales ;

Sur rapport du Ministre des finances et du budget ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2007;

DECRETE

<u>ARTICLE 1</u>:

Il est créé au titre des structures déconcentrées de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, les perceptions dans les circonscriptions financières des régions suivantes :

- Région de la Boucle du Mouhoun : Perception de Pâ ;
- Région du Plateau central : Perception de Mogtégo ;
- Région du Nord : Perception de Koumbri.

ARTICLE 2:

Le ressort territorial de ces perceptions s'étend aux limites des

départements de même appellation.

ARTICLE 3:

Ces perceptions sont classées provisoirement à la dernière classe

des perceptions conformément aux dispositions relatives au

classement des postes comptables du Trésor.

ARTICLE 4:

Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 avril 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE